CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE;

QUATRIEME SECTION,

Par J. B. LECARPENTIER,

Député du Département de la Manche à la Convention Nationale;

Relatifs à la Gendarmerie de l'intérieur.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le renchériſſement prodigieux des comeſtibles & des fourrages, a donné lieu à une foule de réclamations, de la part de la gendarmerie de l'intérieur, & votre comité de la guerre a été chargé de vous en faire un rapport.

Le 23 mai dernier, la ſolde a été augmentée de 20 liv. par mois pour le gendarme monté, & de 12 liv. pour le gendarme à pied; ſans ce décret, le ſervice de la gendarmerie eût ceſſé dans preſque la totalité des départemens; mais il ne ſuffit pas encore pour lui donner toute l'activité que les circonſtances exigent.

Les fonctions des gendarmes ſont déterminées par l'article premier du chapitre II du titre VII de la loi du 16 février 1791; & conformément à l'article premier du titre IV de la même loi, ils ne peuvent exiger aucunes récompenſes ou gratifications pour avoir rempli ces mêmes fonctions; mais il faut obſerver que l'article premier que je viens de citer, n'oblige les gendarmes à faire le ſervice, que dans les limites de leurs brigades reſpectives, d'où il réſulte que pour le maintien de l'ordre public, ou ſur la réquiſition des autorités ſupérieures, les gendarmes ſe trouvant obligés de ſortir des limites de leur réſidence, & de découcher, il doit leur être accordé une indemnité à raiſon des dépenſes extraordinaires qu'ils ſont forcés de faire.

Dans des momens de calme, le ſervice de la gendarmerie n'eſt pas très-pénible; la police ſe fait dans les marchés par les brigades qui les avoiſinent; les malfaiteurs, les priſonniers ſont conduits de brigade en brigade, juſqu'au lieu de leur deſtination, & les gendarmes ſortent très-rarement des limites de leur réſidence; c'eſt alors que les diſpoſitions du réglement du 31 janvier 1780, qui ne donne l'étape aux gendarmes, que dans quelques cas, & d'après certaines conditions, peuvent être appliquées; aujourd'hui ces cas ne ſont plus les ſeuls où il ſoit juſte de la leur fournir; car les circonſtances, en rendant les fonc-

tions ordinaires de la gendarmerie très-pénibles, exigent néceſſairement des modifications à un réglement qui n'a pu les prévoir, puiſqu'il fut fait dans un temps où les gendarmes ne dépaſſoient que très-rarement les limites de l'arrondiſſement de leurs brigades.

Il n'en eſt pas de même dans le moment actuel: premièrement, depuis le départ des gendarmes pour les armées, la rareté des chevaux a empêché, dans beaucoup de départemens, les brigades de ſe completter; ſecondement les arreſtations des gens ſuſpects ſe ſont multipliées à un tel point, qu'il arrive ſouvent que lorſque des gendarmes chargés de la conduite des priſonniers, arrivent à la brigade qui les avoiſine, ils trouvent tous les gendarmes qui la compoſent, partis pour de ſemblables expéditions; en ſorte qu'ils ſont obligés de continuer leur route juſqu'à une autre brigade, ſouvent même ils ſont forcés de faire juſqu'à 15 lieues, indépendamment du retour.

Votre comité, ſaiſi des pièces à l'appui de ces faits, regarde qu'il eſt juſte d'accorder à chaque gendarme l'étape pour lui & ſon cheval, lorſqu'il ſort des limites de ſa réſidence ou qu'il découche. Cette meſure ne ſera pas très-coûteuſe, & fera ceſſer toute réclamation, parce que le gendarme ſera dédommagé ſuffiſamment des fatigues que le ſurcroit de ſervice lui aura occaſionnées.

Mais il paroît convenable de laiſſer aux adminiſtrateurs de département la faculté de fixer l'étendue du chemin que le gendarme aura à parcourir, pour obtenir l'étape, en décrétant toutefois, qu'elle ne pourra lui être accordée que lorſqu'il ſortira des limites de ſa réſidence.

C'eſt dans ces principes que le comité m'a chargé de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur les indemités à accorder aux gendarmes de l'intérieur lorſqu'ils ſont forcés de ſortir des limites de leur réſidence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Lorſque les circonſtances exigeront le ſervice des gendarmes hors des limites de leur réſidence, ils recevront en indemnité l'étape pour eux & pour leur cheval, dans la proportion de grade fixée par le réglement du 31 Janvier 1780.

II.

Les adminiſtrations de département fixeront l'étendue du chemin que le gendarme aura à parcourir hors de ſa réſidence, pour obtenir l'étape.

III.

L'étape ne ſera payée que ſur la repréſentation d'un ordre ou requiſition des corps adminiſtratifs ou municipalités.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.